



# **CONVENTION PLURIANNUELLE**

## **D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **2026-2027-2028**

#### **Entre les soussignés :**

**LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL** sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine Jamet, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par la délibération n°20/05/02 du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

**D'une part,**

Et,

L'association « **Pour Faire Briller les Étoiles** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 5, place des Chalands - 27100 Val-de-Reuil, représentée par sa Présidente, Madame Véronique Coquet,

Ci-après désignée « **l'Association** »,

**D'autre part,**

#### **Il a été convenu ce qui suit**

### **PRÉAMBULE**

La Culture et l'Éducation constituent, pour la Ville de Val-de-Reuil, une priorité majeure et l'un des principaux leviers de réduction des inégalités sur son territoire.

La rencontre avec les artistes, la découverte des œuvres et la pratique artistique, véritables moteurs de développement personnel et de cohésion sociale, y sont encouragées et soutenues avec constance.

Cette identité culturelle forte s'exprime à travers l'appui durable que la Ville apporte aux acteurs culturels implantés sur son territoire. Par le biais de financements, de mise à disposition de locaux, de matériel ou encore de moyens de communication, la collectivité favorise leur engagement dans la vie locale et leur permet de faire rayonner leurs actions auprès de tous les publics.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre **la Ville** et **l'Association**, implantée sur le territoire communal, dans le cadre du soutien à la création et à la diffusion cinématographique ainsi qu'aux actions culturelles menées en direction des publics roivalois.

Elle précise les objectifs poursuivis, **les** moyens mis en œuvre par chacune des parties, ainsi que les modalités de suivi, d'évaluation et de financement de ces actions.

## **ARTICLE 2 – CADRE GÉNÉRAL ET PRINCIPES**

Compte tenu de l'intérêt pour la Ville de disposer d'une structure compétente pour assurer l'exploitation d'un service d'intérêt général, il est convenu de confier à l'Association la gestion du cinéma "Les Arcades" ainsi que le développement d'actions autour du 7<sup>e</sup> Art, conformément aux termes de la présente convention de mise à disposition et d'objectifs.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES À L'ASSOCIATION**

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- Assurer la gestion et la programmation des salles de cinéma ;
- Appliquer les clauses légales et conventionnelles en vigueur relatives à l'exploitation cinématographique ;
- Concevoir et mettre en œuvre des animations, actions éducatives et événements culturels visant à :
  - Développer l'attractivité du cinéma ;
  - Dynamiser la fréquentation du public ;
  - Valoriser l'image et le rayonnement du complexe *Les Arcades* sur le territoire.
- Mener des actions pédagogiques en partenariat avec les établissements scolaires et/ou les centres de loisirs de la commune ;
- Travailler avec les autres acteurs culturels roivalois (Théâtre de l'arsenal, la Factorie – Maison de Poésie Normandie, Compagnie Beau Geste, le Conservatoire, la Médiathèque Le Corbusier...) ;
- Contribuer par sa participation à la vie événementielle de la Ville (Forum des Associations, Rolivaloise, Téléthon...) ;

## **ARTICLE 5 – CONTREPARTIE**

La Ville n'attend aucune contrepartie directe à la contribution apportée à l'Association dans le cadre de la présente convention

## **ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION DE MOYENS**

### **6.1 – Mise à disposition de l'équipement « les Arcades »**

La Ville met à la disposition de l'Association les locaux du cinéma les Arcades. Complexe de deux salles, l'une de 160, l'autre de 66 places.

Un état des lieux en sera dressé dans un minimum de 30 jours suivant la prise de l'effet de la convention. L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Elle devra les maintenir en bon état pendant toute la durée de la convention.



Lesdits locaux seront exclusivement utilisés dans le cadre de l'exécution de l'objet de la présente convention. Toute utilisation étrangère à cet objet est conditionnée à l'accord exprès et préalable de la Ville.

Dans le cadre des prérogatives conservées par la Ville, l'Association s'engage à laisser l'accès à l'ensemble des locaux à tout représentant de la Ville ou toute personne mandatée par elle.

Il est convenu que l'Association subira les inconvénients de tous travaux décidés par la Ville sans qu'aucune indemnisation d'aucune sorte ne puisse être réclamée à cette dernière.

Tous travaux notamment d'amélioration et d'embellissement des locaux réalisés par l'Association devront faire l'objet d'un accord exprès de la Ville. Celle-ci sera associée à toutes les étapes de leurs réalisations, y compris lors de la phase projet. En tout état de cause, ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect de l'ensemble des réglementations et, notamment, celles relatives à la sécurité, à l'urbanisme et à l'hygiène. En cas de travaux réalisés sans accord, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'Association la remise en état initial. Cette remise à l'état d'origine pourra être réalisée aux frais et risques de l'Association en cas de refus ou de défaillance de celle-ci. Tous travaux, aménagements, améliorations ou installations réalisés par l'Association deviendront la propriété exclusive de la Ville au terme de la présente convention et ce, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par l'Association.

## **6.2 Charges, impôts et taxes**

### **Sont à la charge de la Ville :**

- Les abonnements et consommations de fluide (eau, gaz et électricité) ;
- Les impôts et taxes relatifs aux locaux ;
- Les frais de nettoyage et d'entretien.

### **Seront à la charge de l'Association :**

- Les frais de gardiennage ;
- Les impôts et taxes relatifs à l'activité exercée.

## **6.3 Assurance**

L'Association doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des locaux, de leurs contenus, de la Ville et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Ces polices d'assurance doivent avoir été souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Elles doivent en outre disposer de plafonds d'indemnisation correspondant au risque engendré par l'activité du titulaire.

Les éventuelles exclusions prévues dans ces polices ne sauront exonérer le titulaire de sa responsabilité vis-à-vis de la Ville et des tiers. L'association sera seule responsable de tout dommage causés aux tiers. Elle renonce à tout recours contre la Ville. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune exclusion applicable aux polices souscrites, en dommage comme en responsabilité, et fera son affaire de l'ensemble des sinistres portés à sa connaissance.

L'association s'engage à informer sans délai les services de la Ville de tout sinistre touchant les locaux ou leurs contenus. Elle informera dans les mêmes conditions les services de la Ville de tout sinistre subi par un tiers et mettant en cause sa responsabilité.

L'Association transmettra aux services de la Ville, sur simple demande de ceux-ci et dans un délai de maximum 15 jours, les attestations relatives aux polices souscrites dans le cadre du présent article.



L'utilisation par le bénéficiaire de la concession des résultats du marché dans le cadre d'une recherche d'un quelconque financement ne pourra être qualifiée d'utilisation commerciale desdits résultats.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Ville de Val-de-Reuil décide de subventionner l'Association pour un montant prévisionnel de 90 000,00 € par année.

La subvention sera versée, sous réserve du vote des crédits par les instances compétentes et de leur disponibilité, en trois échéances, par tiers. Le premier tiers intervient après l'adoption du Budget Primitif par la Ville. Les deuxième et troisième tiers interviennent respectivement au 2ème trimestre (avril-juin) et avant le 4ème trimestre (septembre) de l'année.

La subvention de la Ville sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association :

Titulaire du compte : Association « Pour Faire Briller les Étoiles »  
Code Banque : 11425  
Code Guichet : 00900  
Numéro de compte : 08043886159-77  
IBAN : FR76-1142-5009-0008-0438-8615-77  
BIC : CEPFRPP142

## **ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Val-de-Reuil dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe II et définis d'un commun accord entre la Ville de Val-de-Reuil et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence à leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activités.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.



La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE VAL-DE-REUIL**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la Ville de Val-de-Reuil dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 11 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à valoriser le concours de la Ville de Val-de-Reuil sur tous les supports de communication externe ayant trait à l'action subventionnée,

L'Association autorise, par ailleurs, la Ville de Val-de-Reuil à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

L'Association et la Ville de Val-de-Reuil s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique respective intervenant au cours de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des obligations aux articles 1<sup>er</sup>, 8, 9, sans préjudice de l'application de l'article 10.

#### **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Val-de-Reuil et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront à l'ensemble de ses dispositions. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



## **ARTICLE 15 - LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Tribunal Administratif de Rouen  
53, rue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour la Ville de Val-de-Reuil

Pour l'Association

Le Maire  
Marc-Antoine JAMET

La Présidente  
Véronique COQUET